

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES ET DE PRESTATIONS

Les présentes conditions générales et usages professionnels sont valables pour les offres, travaux, conventions et livraisons de SCALP sprl.

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales définissent, sans préjudice de l'application de conditions particulières, les obligations respectives des parties contractantes à l'occasion de ventes ou prestations effectuées par les soins de SCALP sprl. En signant la convention ou le devis ou en acceptant la confirmation de commande ou l'offre de SCALP sprl, le cocontractant reconnaît expressément avoir pris connaissance des présentes conditions générales et les avoir acceptées. Seules les dérogations faisant l'objet d'un accord écrit et signé par les parties peuvent modifier l'application des présentes conditions générales. Toutes les autres dispositions auxquelles il n'est pas dérogé expressément restent d'application. En cas de contradiction entre les conditions générales du cocontractant et celles de SCALP sprl, il est expressément convenu que ce seront celles de SCALP sprl, qui prévaudront.

ARTICLE 2 – OFFRES

Sauf stipulations contraires et écrites, le délai de validité des offres de SCALP sprl est de 60 jours à dater de leur émission. Le prix mentionné dans l'offre n'est valable que pour les ventes ou prestations expressément mentionnées dans celle-ci. En cas de devis ou offres combiné(s), il n'existe pas d'obligation, dans le chef de SCALP sprl, de fournir une partie du travail contre le paiement de la partie correspondante du prix total.

ARTICLE 3 – COMMANDES

Toute commande adressée à SCALP sprl par l'envoi du bon de commande ou de l'offre, signé(e) et daté(e), par voie postale, électronique ou fax n'engage SCALP sprl qu'après confirmation écrite de sa part. Les modifications apportées par le client à son bon de commande ou à l'offre adressé(e) par SCALP sprl ne seront valables qu'à la condition que SCALP sprl les ait acceptées et confirmées par écrit. En cas d'annulation unilatérale d'une commande par le client, SCALP sprl se réserve le droit d'exiger une indemnité égale à 30% du montant total de la commande lorsque l'exécution de la commande n'a pas encore commencé et une indemnité égale à 80% du montant total de la commande lorsque l'exécution de la commande a déjà commencé. Si après diverses prestations de SCALP sprl, un projet ne donne pas lieu à une commande, celui-ci perdure sous la protection de l'article 5 ci-dessous. Le fait de remettre à SCALP sprl les éléments de production (matière première, modèle, copie, et/ou fichier digitaux...) avec la formulation d'une demande, non équivoque et sans réserve explicite, de fournir une épreuve ou un projet, constitue un engagement vis-à-vis de SCALP sprl à lui confier l'exécution du travail ou à le dédommager des frais encourus.

ARTICLE 4 – DÉLAIS

Sauf stipulation contraire, les délais fixés pour les prestations ou livraisons de SCALP sprl ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les délais fixés par écrit lors de la commande commencent à courir le jour ouvrable suivant la remise des éléments nécessaires (informations, fichiers...) par le client pour permettre à SCALP sprl la réalisation en bon père de famille de la commande. Les délais d'exécution ou de livraison convenus seront au moins prolongés de retard si le donneur d'ordre reste en défaut de fournir les éléments nécessaires ou de renvoyer les épreuves corrigées ou le «bon-à-tirer». En cas de force majeure, et plus généralement, dans toutes les circonstances qui empêchent, réduisent ou retardent l'exécution du travail par SCALP sprl, ou qui causent une aggravation excessive des engagements pris par cette

dernière, SCALP sprl est déchargée de toute responsabilité. SCALP sprl pourra réduire les engagements, rompre la convention ou en annuler l'exécution, à sa meilleure convenance, sans qu'il ne soit tenu de payer une quelconque indemnisation. De telles circonstances sont entre autres : guerre, troubles sociaux, grève, tant dans le chef de SCALP sprl que dans le chef de ses fournisseurs, rupture de machines, incendie, interruption des moyens de transport, difficultés d'approvisionnement des matières premières, matériaux et énergies ainsi que des restrictions ou des dispositions d'interdiction imposées par les autorités.

ARTICLE 5 – CRÉATION ET REPRODUCTION

Considérant les dispositions légales en matière de propriété artistique et industrielle et de concurrence déloyale, l'auteur conserve la propriété intellectuelle de ses œuvres. La cession d'un document de quelque nature que ce soit n'entraîne ni ne présume la cession des droits d'auteur, sauf stipulation contraire expresse. Ainsi, tous les modèles, croquis, compositions, créations graphiques, interprétations, dispositions, etc. en quelque technique que ce soit, créés par SCALP sprl resteront son unique propriété et ne pourront, notamment, être ni contrefaits, ni réimprimés. Leur reproduction, utilisation ou imitation sous une forme et/ou par un procédé quelconque sans autorisation écrite préalable des ayants droit constitue une contrefaçon ou un acte de concurrence déloyale, qui ouvrira le droit à la réclamation de dédommagements financiers. Dans le cas où SCALP sprl concède une autorisation de reproduction, le client ne devient seul propriétaire du droit de reproduction qu'après règlement intégral du prix convenu. La facture est alors établie avec la mention «cession de création et vente des droits de reproduction». Une telle convention de concession d'autorisation de reproduction est conclue intuitu personae. Il en résulte que les droits et/ou les documents, objet de la présente convention, ne peuvent en aucun cas être cédés à des tiers, sans une autorisation préalable, écrite et expresse de SCALP sprl. L'utilisateur restera responsable de toute violation de cette interdiction. Dans un même ordre d'idée, il ne peut en aucun cas être fait un nouvel original ou une copie, de quelque nature ou par quel moyen que ce soit (reprographie, photocopie, microfilm, procédé vidéo, manipulation électronique, digitale ou analogique) des documents, sans une autorisation préalable, écrite et expresse de SCALP sprl. L'utilisateur est toujours tenu de respecter les droits moraux de l'auteur. Il doit respecter l'intégrité des œuvres, et notamment à en rendre fidèlement les couleurs, ne pas les tronquer, ne pas les modifier ou les déformer. Dans le cadre de photographies, la mention du nom de l'auteur doit être faite explicitement pour chaque reproduction, et de la façon suivante : « nom auteur © SCALP – année ». Dans le cas où le client fournit à SCALP sprl un fichier fini, prêt à imprimer, SCALP sprl n'est pas responsable de la qualité des fichiers fournis. Le client est tenu, lui-même, de conserver les fichiers originaux. En ce qui concerne la création d'un logo, le règlement intégral du prix convenu entraînera la cession automatique des droits de propriété et de reproduction.

ARTICLE 6 – SANCTION

La violation des dispositions de l'article 5 précèdent ouvrira en outre le droit aux dommages et intérêts dus d'après le Tarif SOFAM en vigueur (disponible sur : ...), soit :

- Pour l'utilisation sans autorisation préalable : une indemnisation forfaitaire de 200 % du droit de base calculé sur base du Tarif SOFAM
- Pour l'utilisation sans mention du nom de l'auteur et/ou de son mandataire : une indemnisation forfaitaire de 100 % du droit de base calculé sur base du Tarif SOFAM
- Pour l'utilisation avec mention d'un autre nom que celui de l'auteur réel et/ou de son

mandataire : une indemnisation forfaitaire de 300 % du droit de base calculé sur base du Tarif SOFAM

- Pour la modification de l'oeuvre sans l'autorisation préalable de l'auteur ou en cas d'atteinte à l'intégrité de l'oeuvre : une indemnisation forfaitaire de 200 % du droit de base calculé sur base du Tarif SOFAM

L'utilisateur payera également une indemnisation supplémentaire égale aux frais réels des recherches, constats, procès-verbal, déplacements, achat de pièces à conviction de la SOFAM, comme tous autres frais réels émis par la SOFAM et en relation avec son infraction.

ARTICLE 7 – DROIT DE REPRODUCTION

SCALP sprl n'est pas responsable des violations des droits de reproduction détenus par des tiers pour autant qu'il ait exécuté ses prestations de bonne foi. Seul le client en est responsable.

ARTICLE 8 – MESURES ET PLAN

Les dimensions, cotations, plans, croquis, photos, communiqués à SCALP sprl par le client pour l'établissement d'un devis sont considérées comme exactes et SCALP sprl ne peut être tenu responsable de l'inexactitude de ces données.

ARTICLE 9 – BON À TIRER

La transmission par le client d'un «bon-à-tirer» signé décharge SCALP sprl de toute responsabilité concernant des erreurs ou omissions qui seraient constatées éventuellement pendant ou après l'impression. Le «bon-à-tirer» reste la propriété de SCALP sprl et servira d'élément de preuve en cas de litige.

ARTICLE 10 – AUTORISATION

La pose d'enseignes peut nécessiter l'obtention préalable d'autorisation administrative (permis d'urbanisme,...). Le client est seul responsable de l'obtention des autorisations nécessaires et, plus généralement de toutes les démarches à effectuer auprès des autorités compétentes. SCALP sprl ne peut être tenu responsable du défaut éventuel de ces autorisations ou démarches.

ARTICLE 11 – LIVRAISON ET TRANSPORT

Lorsque la livraison incombe à SCALP sprl, celle-ci sera effectuée par le moyen de son choix, sauf convention écrite contraire passée à la demande du client. Dans ce dernier cas, les marchandises voyagent, en toutes hypothèses, aux frais, risques et périls du client. Dans le cas d'une livraison par SCALP sprl, le client communiquera l'adresse de livraison à SCALP sprl, dans un délai maximal de 5 jours avant la date de livraison prévue. Aucune réclamation pour détérioration, défaut de qualité, manquant ou autre ne pourra être prise en considération si les réserves d'usage n'ont été formulées à l'égard du transporteur et mentionnées sur le bon de livraison. Si le client omet ou refuse de prendre livraison des marchandises commandées, SCALP sprl se réserve le droit d'exiger l'exécution du contrat ou de le considérer comme étant résilié de plein droit. La résiliation du contrat donnera le droit à SCALP sprl de réclamer au client une indemnité forfaitaire équivalente à 100% du prix de vente, qui sera immédiatement exigible.

ARTICLE 12 – CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

SCALP sprl conserve son droit de propriété sur les marchandises vendues jusqu'au paiement intégral du prix et de ses accessoires (frais, intérêts et pénalités). SCALP sprl pourra se prévaloir de la présente clause de réserve de propriété huit jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer, par lettre recommandée, adressée au client et restée sans effet. Les marchandises devront alors être restituées immédiatement et sur simple demande de SCALP sprl. Le client restera néanmoins seul tenu de la perte, même par cas fortuit ou force majeure, des marchandises vendues. La restitution des marchandises ne dégage pas le client de son obligation envers SCALP sprl de s'acquitter du prix et des accessoires éventuels (frais, intérêts et pénalités).

ARTICLE 13 – PRIX

Les prix fixés sont libellés en euros. Lors de la passation d'une commande, SCALP sprl pourra exiger le paiement d'un acompte.

ARTICLE 14 – PAIEMENT

Les factures émises par SCALP sprl sont payables dans les 30 jours, sauf stipulation contraire expressément mentionnée sur la facture. Toute contestation relative à une facture devra parvenir à SCALP sprl par écrit, dans les huit jours de son envoi. Le consommateur tel que visé dans le livre VI du CDE pourra exiger le bénéfice de l'application des indemnités et intérêts dans la mesure et les conditions fixées par la présente clause, en cas d'inexécution des obligations par SCALP sprl. Toute facture due et non payée 10 jours après son échéance produira, de plein droit et sans mise en demeure, au profit de SCALP sprl un intérêt équivalent à 1%/mois à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois étant dû pour le mois entier. En outre, SCALP sprl sera en droit de réclamer, à partir du 20e jour de retard après l'échéance, une indemnité forfaitaire et irréductible de 10% du montant dû, avec un minimum de 75,00 euros, au titre d'indemnisation de préjudice subi. L'envoi d'une mise en demeure donne le droit à SCALP sprl d'interrompre les travaux en cours jusqu'à purement complet des sommes dues en principal, en intérêts et en indemnité forfaitaire. SCALP sprl se réserve le droit de réclamer judiciairement les sommes qui lui sont dues ainsi que, en ce cas, les frais de justice et les honoraires d'avocat.

ARTICLE 15 – INTERMÉDIAIRES

Toute personne passant commande à SCALP sprl pour compte de et avec facturation à des tiers est tenue solidairement et indivisiblement avec ce(s) tiers, par le fait même de cette commande, du paiement de la (des) facture(s) ainsi que des conditions générales ici reprises.

ARTICLE 16 – RÉCLAMATION

Sous peine de déchéance de son droit, le client enverra à SCALP sprl toute réclamation ou contestation quant aux marchandises livrées ou quant à l'exécution de ses prestations, par courrier recommandé, dans les huit jours suivant la première livraison des marchandises ou du travail commandé. Ce délai de huit jours prendrait cependant court à dater de la date de l'invitation à prendre livraison et à défaut à la date de la facture dans l'hypothèse où le client ne prendrait pas livraison. Si SCALP sprl ne reçoit aucune réclamation endéans ce délai de 8 jours, le client est présumé accepter sans réserve l'intégralité du travail effectué ou des marchandises livrées. Les défauts constatés sur une partie des marchandises livrées ne permettent pas au client de refuser l'intégralité de la commande. SCALP sprl ne peut être tenu responsable d'éventuels dommages indirects causés au client, comme et notamment, un manque à gagner.

ARTICLE 17 – RÉSILIATION-RÉSOLUTION AUX TORTS D'UN CLIENT

Outre les cas d'annulation unilatérale de la commande après commencement d'exécution (point 4) ou d'omission et de refus de prendre livraison (point 10), toute résiliation-résolution du contrat aux torts du client, donne le droit à SCALP sprl de réclamer une indemnité forfaitaire équivalente à 30% du prix total convenu.

ARTICLE 18 – LITIGES

En cas de contestation entre les parties ou de poursuites en paiement, seuls les tribunaux dont dépend le siège social de SCALP sprl, sont compétents.

ARTICLE 19 – CLAUSE SALVATRICE

La non-validité ou l'illégalité d'une des clauses prévues dans les contrats (conditions spécifiques et générales) convenues entre les parties, n'entraîne aucunement l'invalidité ou la nullité des autres conditions du contrat. Ces autres clauses resteront intégralement valables.